

Reprise du procès des attentats de janvier 2015 : « Nous refusons de cautionner le triste spectacle d'un procès criminel sans accusé »

TRIBUNE

Safya Akorri, David Apelbaum, Guillaume Arnaud, Michel Bouchat, Béryl Brown, Jean Chevais, Isabelle Coutant-Peyre, Marie Dosé, Margaux Durand-Poincloux, Fabian Lauvaux, Hugo Lévy, Delphine Malapert, Margot Pugliese, Daphné Pugliesi, Zoë Royaux, Christian Saint-Palais, Laurent Simeray, Antoine Van Rie, Clémence Witt

Tribune.

L'ensemble des avocats de la défense au procès des attentats de janvier 2015 protestent contre l'ordonnance signée par le garde des sceaux, **Éric Dupond-Moretti**, qui permet de poursuivre l'audience avec un accusé en visioconférence.

Dans deux tribunes adressées au Monde, les avocats de la défense et ceux des parties civiles au procès des attentats de janvier 2015 protestent contre l'ordonnance signée mercredi 18 novembre par le garde des sceaux Éric Dupond-Moretti, qui autorise le recours à la visioconférence pour faire comparaître un accusé, avec ou sans son accord.

Ils s'opposent à cette disposition d'exception, dont le but était de permettre la poursuite du procès des attentats, suspendu depuis le 2 novembre en raison de la contamination de plusieurs accusés par le Covid-19. Depuis, l'état de santé de l'un d'entre eux, Ali Riza Polat, a été jugé incompatible avec sa présence à l'audience. Dans un message adressé à l'ensemble des parties, le président de la cour, Régis de Jorna, avait annoncé en milieu de semaine qu'il aurait recours à cette ordonnance pour faire comparaître Ali Riza Polat en visioconférence, lors de la reprise envisagée du procès, lundi 23 novembre.

TRIBUNE. Monsieur le garde des sceaux, depuis plus de deux mois et demi, nous assistons et représentons les accusés présents devant la cour d'assises spécialement composée, saisie des attentats perpétrés en janvier 2015 à Paris.

Ce procès « historique » initialement fixé du 2 septembre au 10 novembre 2020 est suspendu depuis trois semaines en raison de l'état de santé d'un accusé, jugé incompatible avec sa comparution devant la cour d'assises. Pressé d'en finir et soucieux de mener à son terme cette audience coûte que coûte, le président a ordonné le 17 novembre 2020 une nouvelle expertise médicale du détenu afin de vérifier la compatibilité de son état de santé avec une comparution physique à l'audience et, à défaut, avec sa présence virtuelle par visioconférence.

Le lendemain, et comme un fait exprès, le gouvernement a généralisé, par une ordonnance outrancièrement opportuniste dont vous êtes signataire, le recours à la visioconférence en matière pénale et tout particulièrement en audience criminelle, avec ou sans l'accord des accusés concernés, jusqu'au 16 mars 2021. Preuve ultime de la violation flagrante de la séparation des pouvoirs, le président de la cour d'assises a

donc fait implicitement référence dans son ordonnance à une faculté que le pouvoir exécutif n'avait pas encore rendue possible.

Nous ne sommes dupes de rien. Cette ordonnance, taillée au millimètre près pour débloquent le procès-fleuve dont nous sommes acteurs, est une violation inique et flagrante des droits fondamentaux des justiciables et des droits de la défense. La présence physique des accusés à l'audience est une garantie fondamentale du procès équitable et ne saurait souffrir aucune exception. Comment supporter l'idée qu'un homme inapte à comparaître devant une cour, et qui encourt la réclusion criminelle à perpétuité, puisse regarder de sa prison, sur un écran et sans son avocat, son propre procès criminel ? Oser assurer, comme vous l'avez fait, que les droits de l'accusé seraient préservés dans la mesure où cette ordonnance ne trouverait à s'appliquer qu'« *une fois terminée l'instruction à l'audience* » frôle l'indécence. Contraindre un homme malade, qui risque des années de réclusion criminelle, à prononcer ses derniers mots seul, face à un micro, entre quatre murs, est indigne de notre Etat de droit, et aucun juge ne devrait pouvoir rendre un verdict sans avoir à croiser le regard de celui qui le reçoit.

—
« Qu'est devenu l'avocat que vous fûtes, celui qui assénait qu'aux assises, l'oralité des débats est un principe sacré » ? »

Confisquer à l'accusé le droit d'être présent à son audience participe d'une déshumanisation inacceptable de la justice : « *Même Jésus et Jeanne d'Arc, prévenus des procès les plus inéquitables de l'histoire de la justice, ont comparu devant leur juge !* », rappelait notre confrère Basile Ader pour dénoncer le recours à la visioconférence devant la Cour nationale du droit d'asile.

Qu'est devenu l'avocat que vous fûtes, celui qui assénait qu'« *aux assises, l'oralité des débats est un principe sacré* » ? Au prétexte de sauver un procès « historique », c'est l'histoire de la cour d'assises que cette ordonnance

sacrifie. Nous partageons tous, avocats, accusés et parties civiles, le vœu que ce procès aille à son terme ; mais pas à tout prix, pas au prix d'une régression inédite des droits de la défense et du procès équitable.

Cette intrusion du pouvoir exécutif dans l'audience criminelle, ce coup de force porté à une audience qui n'a rien su anticiper d'une crise sanitaire sans précédent risque fort d'inscrire le procès des attentats de janvier 2015 dans les pages les plus tristes de notre histoire judiciaire. Et le pire est que cette ordonnance scélérate est signée et défendue par celui-là même qui a incarné la noblesse de la cour d'assises, cette reine de l'arène judiciaire désormais amputée de la présence de celles et de ceux qu'elle juge.

Monsieur le garde des sceaux, nous refusons de cautionner le triste spectacle d'un procès criminel sans accusé, d'un procès criminel « en distanciel » pour satisfaire l'agenda d'une institution judiciaire en mal de salles d'audience. Parce qu'aucun justiciable ne peut souffrir un tel traitement dans un État de droit. ■

Reprise du procès des attentats de janvier 2015 : « Une atteinte préoccupante au fonctionnement de la justice »

TRIBUNE

Jérôme Andrei, Sarah Aristide, Eric Barbolosi, Géraldine Berger-Stenger, Pierre-Emmanuel Blard, Valérie Boisgard, Bénédicte Boubée, Louise Bouchain, Jérémie Boulay, Laurence Cechman, Sandra Chirac Kollarik, Joseph Cohen Sabban, Kaltoum Gachi, Lorraine Gay, Dan Hazan, Laurent Hazan, Raphaële Hennemann, Claire Josserand-Schmidt, Patrick Klugman, Sarah Labi, Virgine Lapp, Rémy Le Bonnois, Grégory Lévy, Alexandra Lévy-Druon, Samia Maktouf, Marie-Laure Barré, Richard Malka, Nathalie Senyk, Johnson Mapang, Eric Najsztat, Amandine Ponties, Valentine Rebérioux, Jean Reinhardt, Caty Richard, Pascal Rouiller, Pierre Salem-Cormier, Olivier Saumon, Yaël Scemama, Clarisse Serre, Denis Smadja, Isabelle Sulpicy, Philippe Stepniewski, Catherine Swarc, Ivan Terel, Ludovic de Villèle

Les avocats des victimes au procès des attentats de « Charlie Hebdo » et de l'Hyper Cacher estiment, dans une tribune au « Monde », que la comparution d'un accusé en visio-conférence ne permet pas de rendre sereinement justice.

TRIBUNE. Nous sommes avocats de parties civiles dans le procès des attentats de janvier 2015. La crise sanitaire, douloureusement vécue par tous, s'est répercutée dans notre salle d'audience, entravant le déroulement d'un procès emblématique pour les citoyens français s'agissant d'attentats qui ont violemment meurtri notre pays. La situation qui en découle pour les parties civiles est d'une violence inouïe.

Il est essentiel que nous aboutissions au prononcé d'une décision par la cour d'assises de Paris. De même, en tant qu'avocats, nous sommes viscéralement attachés au respect de la dignité de tout accusé quels que soient les

crimes qui lui sont reprochés afin que la justice puisse être rendue sereinement.

Comment concilier ces deux impératifs ? Il ne nous semble pas que ce soit en recourant à une disposition gouvernementale d'exception dont la légalité est d'ores et déjà contestée, indéniablement contestable et doit faire l'objet de recours imminents devant le Conseil d'Etat.

Mais encore, poursuivre ce procès avec un accusé en visioconférence depuis son lieu de détention, alors que son état de santé a été déclaré incompatible avec sa comparution, constitue une atteinte préoccupante au fonctionnement de la justice, dont personne ne saurait se satisfaire. ■